

**Décision n° 2023-2581**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 22 novembre 2023**  
**autorisant la société SES Networks Lux à utiliser des fréquences en vue de fournir un**  
**service de communications par satellite à bord de navires**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(15)04 en date du 3 juillet 2015 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l’utilisation de stations terriennes à bord de plateformes mobiles (ESOMPs) des réseaux du service fixe par satellite sur une orbite non-géostationnaire dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) L. 42-1, L. 42-3 et R.20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande de la société SES en date du 25 septembre 2023 relative à la cession de l’autorisation d’utilisation de fréquences n° 2016-0203 en date du 13 avril 2016 attribuée à la société O3B Limited en vue de fournir un service de communications par satellite à bord de navires, au profit de la société SES Network Lux. ;

Après en avoir délibéré le 22 novembre 2023,

Pour les motifs suivants :

## 1 Contexte

Par la décision n° 2016-0203 en date du 13 avril 2016, la société O3b limited est autorisée à utiliser, dans les bandes 17,3-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz, des fréquences radioélectriques en vue de fournir un service de communications par satellite, à partir de stations terriennes embarquées à bord de navires circulant sur les eaux territoriales françaises et stationnant sur des ports maritimes français des Régions 1 et 2 au sens de l'Union internationale des télécommunications.

Par une demande en date du 25 septembre 2023, la société SES SA, société mère de SES Networks Lux. et de O3b limited (toutes deux filiales détenues à 100% par SES SA), a notifié à l'Arcep son projet de cession de cette autorisation d'utilisation de fréquences à la société SES Networks Lux., en application de l'article L. 42-3 du CPCE. Cette demande est motivée par la réorganisation interne des filiales de la holding SES S.A. et de la liquidation de l'entité commerciale O3b limited.

## 2 Sur la notification du projet de cession de fréquences

### 2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

*« Tout projet de cession [...] est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse [...] »*

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 du CPCE sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 dudit code.

En application de l'article R. 20-44-9-2 du CPCE :

*« Sont soumis à approbation préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse les projets de cession ou de location portant sur une fréquence assignée en application de l'article L. 42-2 ou portant sur une autorisation d'utilisation de fréquences nécessaires à la continuité de missions de service public.*

*Les autres projets de cession ou de location sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer. »*

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir notamment :

- « 1° Les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 [c'est-à-dire :
  - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
  - l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
  - la bonne utilisation des fréquences ;
  - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
  - la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;
- 2° L'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 ;
- 3° L'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;

- 4° Lorsque les conditions d'utilisation de la fréquence ou la bande de fréquences prévues au II de l'article L. 42-1 ne sont pas en mesure d'être respectées ;
- [...]
- 6° Lorsque la cession est susceptible de nuire de manière significative à la concurrence en application de l'article L. 42-1-1. ».

En l'espèce, le projet de cession des fréquences attribuées à O3b limited par la décision n° 2016-0203 susmentionnée à la société SES Networks Lux. n'est pas soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, qui peut néanmoins s'y opposer.

## 2.2 Sur l'instruction de la notification du projet de cession des fréquences

SES SA a transmis, dans sa demande en date du 25 septembre 2023, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire à la notification d'un projet de cession de fréquences. En particulier, la société SES SA s'est engagée à ce que SES Networks Lux. respecte l'intégralité des obligations liées à l'utilisation des droits d'utilisation des fréquences.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, il apparaît qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de s'opposer au projet de cession de la société O3b limited à la société SES Networks Lux., des fréquences attribuées à la société O3b limited par la décision n° 2016-0203 précitée.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la décision n° 2023-2580, l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2016-0203 ;
- octroie à la société SES Networks Lux., par la présente décision, l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées à O3b limited.

L'ensemble des droits et obligations attachés à l'utilisation des fréquences par la décision n° 2016-0203 susmentionnée sont repris dans la présente autorisation.

### Décide :

- Article 1.** La société SES Networks Lux., est autorisée à utiliser, dans les bandes 17,3-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz, des fréquences radioélectriques en vue de fournir un service de communications par satellite, à partir de stations terriennes embarquées à bord de navires circulant sur les eaux territoriales françaises et stationnant sur des ports maritimes français des Régions 1 et 2 au sens de l'Union internationale des télécommunications..
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et expire le 12 avril 2026. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe à la présente décision.
- Article 4.** La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

**Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés.

**Article 6.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SES Networks Lux. et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE

## Annexe

### 1 Réseau satellite autorisé à utiliser des fréquences

Dans le cadre de la présente décision, la société SES Network Lux. est autorisée à établir des liaisons entre les satellites à orbite non-géostationnaire situés sur une orbite équatoriale circulaire à une altitude de 8062 km, et les stations terriennes à bord de navires appartenant à la société *Royal Caribbean Cruise Lines* circulant sur les eaux territoriales françaises et stationnant sur des ports maritimes français des Régions 1 et 2 au sens de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

### 2 Fréquences autorisées alloties

#### France métropolitaine située dans la Région 1 au sens de l'UIT

**La société SES Network Lux. est autorisée à utiliser les fréquences suivantes pour une application du service fixe par satellite dans les eaux territoriales métropolitaines et lors du stationnement des navires sur les côtes de la France métropolitaine :**

- 17 852-18 068 MHz et 18 801-19 017 MHz : réception du signal en provenance des satellites (sens espace vers Terre) ;
- 27 720,5-27 828,5 MHz et 28 601-28 817 MHz : émission du signal à destination des satellites (sens Terre vers espace).

#### Territoire français de la Région 2 au sens de l'UIT

**La société SES Network Lux. est autorisée à utiliser les fréquences suivantes pour une application du service fixe par satellite dans les eaux territoriales et lors du stationnement des navires sur les côtes du territoire français de la Région 2 au sens de l'UIT.**

- 19 055-19 271 MHz : réception du signal en provenance des satellites (sens espace vers Terre) ;
- 28 855-29 071 MHz : émission du signal à destination des satellites (sens Terre vers espace).

### 3 Conditions d'utilisation des fréquences par les stations terriennes à bord de plateformes mobiles

Les conditions d'utilisation des fréquences par SES Network Lux. sont conformes à celles définies dans le cadre des procédures de déclaration et de coordination du réseau satellitaire référencé O3b-A conduites auprès de l'UIT.

Par ailleurs, la PIRE maximale autorisée pour ces stations est fixée à 70 dBW (dans des conditions atmosphériques pluviales) et 61,9 dBW (dans des conditions de ciel dégagé).

Pour les stations dont la latitude est comprise entre 35 et 50°N, ces stations doivent respecter les niveaux suivants à proximité des aérodrômes.

<b>Distance de protection à respecter entre la station et la bordure de l'aérodrome (m) selon la puissance isotrope rayonnée équivalente et la latitude des stations de SES Network Lux.</b>									
<b>PIRE maximale des stations terriennes visées par la présente décision (dBW)</b>		<b>[40-45[</b>	<b>[45-50[</b>	<b>[50-55[</b>	<b>[55-60[</b>	<b>[60-61[</b>	<b>[61-62[</b>	<b>[62-68[</b>	<b>[68-70[</b>
	<b>Latitude des stations d'O3b (°N)</b>	<b>&gt; 50</b>	288	511	909	1 614	1 814	2 036	4 062
	<b>[45-50]</b>	378	673	1 197	2 128	2 388	2 679	5 346	6 730
	<b>[40-45]</b>	465	827	1 471	2 616	2 936	3 294	6 572	8 274
	<b>[35-40]</b>	547	973	1 730	3 076	3 451	3 872	7 726	9 726
	<b>[30-35]</b>	646	1 149	2 044	3 635	4 079	4 576	9 131	11 495

Pour les autres latitudes, ces stations doivent respecter les niveaux suivants à proximité des aérodromes.

<b>Distance entre la station et la bordure de l'aérodrome (m)</b>	<b>0 à 500</b>	<b>500 à 1500</b>	<b>1500 à 3000</b>	<b>3000 à 6000</b>	<b>Au-delà de 6000</b>
<b>PIRE maximale des stations terriennes visées par la présente décision (dBW)</b>	Pas d'émission	40	50	55	60

Ces conditions d'utilisation sont issues de la décision ECC/DEC/(15)04 de la CEPT susvisée .